



Arrêté N° 2008-11- 6456

portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection,
- **autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public**
- **déclaration de prélèvement**

Forage communal « La Prairie » - commune de Pradelles en Val

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret N° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de Pradelles enVal en date du 28 novembre 2005 et du 26 mai 2007;

Vu le rapport de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, établi en février 2007 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 16 septembre 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude en date du 26 novembre 2008 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pradelles en Val, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Pradelles en Val ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE**CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU****ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pradelles en Val :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage communal « La Prairie », sis sur la commune de Pradelles en Val ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de Pradelles en Val est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de « La Prairie » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE ;

L'aquifère capté par le forage de la Prairie est celui des calcaires à Alvéolines. Il est développé dans les calcaires karstifiés de la Montagne d'Alaric qui constitue son impluvium. La zone d'alimentation de l'ouvrage se situe entre le village, le long de la départementale n°3 et la ligne de crête de la Montagne d'Alaric, préférentiellement dans le secteur des lieux dits La Garrigue et La Bouchère

La profondeur de ce forage par rapport au sol est de 87 m pour un diamètre de 200 mm. La tête du forage émerge de 0,60 m au-dessus du sol. Une réhausse montée sur bride met la tête de l'ouvrage à 1 m du sol.

Il est équipé d'une seule pompe pour un débit de 20 m³/h.

L'ouvrage peut devenir artésien en période de hautes eaux. Il est protégé par un bâti dont le sol est bétonné. Ce bâti est accolé à un bâtiment abritant les installations hydrauliques et électriques.

L'eau délivrée par cette ressource est très minéralisée, hydrogénocarbonatée-calcique, très dure. Elle présente des teneurs en fer, sulfates et bore, non négligeables et un potentiel de dissolution du plomb élevé.

Cette eau peut être sujette à des contaminations bactériologiques puisque les résultats d'une analyse effectuée en 2004 a révélé la présence de germes d'origine fécale.

Localisation du captage :

Département : AUDE- Commune : Pradelles en Val

Cadastre : Section : A - Feuille : 1- Parcelle N^o 404– Lieu-dit Le Village

Coordonnées Lambert III : X = 614,53 Y = 3093,83 Z = 198 m

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de : 20 m³/h
- débit de prélèvement maximum annuel de : 40 000 m³

Ce prélèvement est soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement, conformément à la nomenclature 1.1.2.0. du décret n° 2006-881 du 17/07/2006 relative aux prélèvements d'eaux souterraines.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage « forage de La Prairie » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Pradelles en Val.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Pradelles en Val et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement du puits et Périmètre de protection immédiate :

D'une superficie d'environ 100 m², le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle cadastrée **N° 404, section A1**, appartenant à la commune de Pradelles en Val.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Les ouvrages permettant d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage et son aménagement doivent respecter les principes suivants :

- La tête du forage doit être située à au moins 0,50 m au-dessus d'une dalle bétonnée située au-dessus du sol.
- La tête du forage doit être protégée par un abri maçonné conçu de manière à permettre la manutention des pompes et du dispositif de désinfection. L'abri existant doit être refait ou consolidé. Sa fermeture doit être modifiée de telle sorte qu'elle vienne en recouvrement. Elle doit être maintenue fermée avec une serrure de sûreté.
- Une cimentation de l'espace annulaire du forage ou une occlusion hermétique du raccord dalle-tube doit interdire les infiltrations d'eau de surface.
- Le sol autour du forage doit être rendu étanche sur un rayon de 2 mètres au moyen d'une dalle bétonnée, centrée sur le forage, présentant une pente vers l'extérieur et surélevée par rapport au sol naturel.
- Le forage doit être protégé par un clapet anti-retour.
- Les locaux abritant la tête du forage doit être maintenue fermée avec une serrure de sûreté.

Aménagements à réaliser :

- refaire ou consolider le bâti abritant le forage,
- modifier la fermeture du bâti de telle sorte qu'elle vienne en recouvrement de la partie maçonnée ;
- reprendre les dispositifs de vidange des eaux du bâtiment technique et du bâti de protection de la tête de forage, avec notamment la mise en place sur le départ d'une bonde siphonée et d'une grille anti-animal sur l'extrémité du tuyau débouchant dans le fossé,
- rendre étanche l'espace au sol entre le tube d'exhaure et la dalle,
- remplacer le tube d'exhaure entre le forage et le bâtiment technique
- créer des orifices d'aération en partie haute et basse de l'abri du forage et les munir de grilles interdisant la pénétration d'animaux et d'insectes.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Pradelles en Val.

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout

aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- Afin d'empêcher efficacement l'accès du Périmètre de Protection Immédiate par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres) et munie d'un portail fermant à clé.
- La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate.
- Le Périmètre de Protection Immédiate et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La surface du P.P.I. doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

6.3 : Périmètre de protection rapprochée :

D'une superficie d'environ 108 hectares, le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Pradelles enVal :

Section A – parcelles n° :

223;238;242 ;296 ;224 ;243 ;244 ;247 ;225 ;226 ;227 ;228 ;229 ;231 ;235 ;230 ;232 ;233 ;
234 ;236 ;237 ;239 ;240 ;241 ;246 ;245 ;248 ;249 ;250 ;251 ;252 ;297.

Z.U. :

3 ;43 ;169 ;248 ;291 ;293 ;390 ;393 ;5 ;130 ;131 ;132 ;133 ;134 ;172 ;175 ;301 ;336 ;374 ;
6 ;7 ;8 ;196 ;337 ;9 ;151 ;164 ;352 ;354 ;367 ;10 ;138 ;166 ;308 ;11 ;14 ;15 ;16 ;157 ;285 ;
286 ;353 ;355 ;428 ;18 ;19 ;38 ;37 ;21 ;342 ;343 ;344 ;345 ;22 ;24 ;25 ;66 ;159 ;26 ;33 ;28
;29 ;67 ;422 ;30 ;31 ;41 ;256 ;257 ;276 ;32 ;35 ;167 ;192 ;193 ;277 ;283 ;300 ;306 ;338 ;
423 ;34 ;370 ;39 ;40 ;42 ;46 ;47 ;63 ;64 ;65 ;83 ;114 ;118 ;123 ;127 ;128 ;136 ;186 ;189 ;
242 ;278 ;385 ;424 ;44 ;45 ;58 ;59 ;60 ;61 ;62 ;69 ;70 ;71 ;254 ;48 ;49 ;50 ;51 ;54 ;178 ;
183 ;52 ;53 ;55 ;72 ;73 ;74 ;76 ;56 ;57 ;153 ;75 ;98 ;111 ;115 ;170 ;77 ;110 ;382 ;78 ;79 ;
154 ;155 ;207 ;208 ;267 ;289 ;290 ;80 ;361 ;81 ;84 ;85 ;86 ;87 ;259 ;260 ;275 ;279 ;88 ;89
;91 ;92 ;93 ;94 ;99 ;152 ;90 ;95 ;346 ;96 ;119 ;146 ;156 ;161 ;97 ;101 ;375 ;102 ;103 ;104 ;
171 ;106 ;273 ;274 ;107 ;109 ;126 ;108 ;112 ;113 ;116 ;359 ;360 ;120 ;121 ;350 ;351 ;356 ;
358 ;125 ;132 ;362 ;135 ;405 ;137 ;139 ;140 ;141 ;142 ;143 ;144 ;145 ;147 ;148 ;149 ;150 ;
158 ;298 ;304 ;305 ;307 ;320 ;340 ;160 ;162 ;165 ;282 ;287 ;427 ;168 ;372 ;173 ;174 ;378 ;
379 ;176 ;268 ;269 ;177 ;179 ;180 ;181 ;182 ;371 ;184 ;185 ;187 ;366 ;194 ;266 ;195 ;198 ;
407 ;209 ;210 ;212 ;219 ;211 ;213 ;214 ;215 ;216 ;217 ;281 ;288 ;292 ;316 ;218 ;311 ;314 ;
315 ;339 ;220 ;221 ;222 ;253 ;258 ;261 ;262 ;263 ;264 ;265 ;270 ;271 ;272 ;299 ;309 ;312 ;
313 ;310 ;391 ;392 ;317 ;318 ;321 ;319 ;341 ;357 ;365 ;368 ;395 ;373 ;383 ;384 ;386 ;388 ;
394 ;416 ;418 ;400 ;405 ;401 ;402 ;410 ;413 ;417 ;419 ;420 ;421 ;426.

- Section C – Parcelles n°: 2 ;247 ;249.

- Section D – Parcelles n°:

1 ;59 ;60 ;61 ;73 ;76 ;108 ;151 ;166 ;189 ;195 ;465 ;9 ;10 ;149 ;154 ;155 ;2 ;3 ;12 ;66 ;67 ;
143 ;158 ;160 ;163 ;167 ;168 ;170 ;172 ;173 ;175 ;176 ;177 ;75 ;132 ;133 ;144 ;156 ;157 ;
185 ;186 ;78 ;100 ;104 ;74 ;77 ;101 ;96 ;127 ;130 ;88 ;54 ;71 ;141 ;184 ;456 ;13 ;55 ;187 ;
196 ;197 ;198 ;203 ;204 ;97 ;98 ;99 ;103 ;105 ;106 ;4 ;5 ;6 ;58 ;14 ;15 ;81 ;7 ;11 ;56 ;57 ;
70 ;72 ;8 ;50 ;51 ;52 ;53 ;79 ;80 ;82 ;83 ;62 ;63 ;92 ;110 ;161 ;64 ;65 ;69 ;152 ;159 ;68 ;95
;129 ;131 ;174 ;89 ;90 ;91 ;93 ;94 ;107 ;114 ;142 ;194 ;102 ;201 ;125 ;200 ;202 ;128 ;135 ;
145 ;146 ;153 ;178 ;193 ;147 ;148 ;150 ;164 ;165 ;169 ;171 ;188 ;190 ;191 ;192 ;199 ;466 ;
467.

Z.U. : 182 ;183 ;465 ;134 ;179 ;180 ;181 ;136 ;137 ;138 ;135 ;139 ;140.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Dispositions réglementaires :

- privilégier les modalités culturelles limitant au maximum l'utilisation de produits de traitement phytosanitaires ; à cette fin, les épandages de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitement phytosanitaires doivent être effectués conformément à la réglementation et dans le cadre des bonnes pratiques agricoles et selon les recommandations de la Chambre d'agriculture ;
- les abris agricoles destinés au stockage de matériel d'exploitation agricole sont autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas à son entretien (vidange par exemple) ; sont également autorisés les abris agricoles destinés à abriter des animaux en nombre très limité et en aucun cas pour l'élevage d'animaux ; ils ne doivent en aucun cas renfermer des produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines, notamment les engrais et produits phytosanitaires ;
- les cuves de stockage de fioul destinées au chauffage des habitations existantes doivent être disposées hors sol et placées sur une fosse de rétention étanche dont le volume doit être au minimum équivalent à celui de la cuve ;
- l'extension des habitations individuelles existantes est autorisée jusqu'à 50% de leur surface actuelle ;
- sont autorisés les constructions et bâtiments liés à l'exploitation du réseau A.E.P. ainsi que les voiries nécessaires à leur desserte, les travaux d'entretien et de mise à niveau des voiries existantes ;
- la création de forages privés doit être préalablement soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé ; ces forages sont soumis aux mêmes règles d'aménagement et d'équipement exigées pour les forages publics.

Activités, constructions et équipements interdits :

- l'implantation de toute nouvelle construction autre que celles autorisées dans les « dispositions réglementaires » de ce PPR : maison d'habitation, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc,
 - les infrastructures linéaires, les ouvertures de routes et de chemins,
 - tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature,
 - tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- l'épandage de fumier, les apports d'engrais ou de produits de traitement phytosanitaires autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- les exploitations de mines et de carrières,
- les installations de réservoirs, dépôts et canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- tous types de bâtiments d'élevage d'animaux,
- le parcage,
- les stockages d'hydrocarbures, dans des conditions différentes que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- l'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature,
- l'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires non utilisés (EVPP) et produits phytosanitaires non utilisés (PPNU).
- la création de parkings, d'aires de pique-nique, d'aires pour les gens du voyage,
- le stationnement de caravanes, de camping-cars,
- les terrains de camping et de caravaning.

Prescriptions particulières à la zone ZUPPR du périmètre de protection rapprochée ;

Cette zone correspond à la partie du village déjà urbanisée. Dans cette zone par dérogation à la réglementation générale proposée pour le présent périmètre de protection rapprochée,

la construction d'habitations individuelles pourra être autorisée, à l'exclusion de tout immeuble collectif.

Ces constructions autorisées devront être raccordées au réseau d'assainissement communal.

Les stockages d'hydrocarbures de ces habitations autorisées devront se situer à plus de 35 mètres de l'ouvrage et ne pas dépasser un volume total cumulé de 2000 litres. Ils doivent être réalisés par fractionnement de 1000 litres, en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostic des fuites et équipés d'un cuveau de rétention

Les VRD (Voieries, Réseaux et Divers) des habitations autorisées sont acceptés.

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée doit constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Pradelles enVal est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du forage « La Prairie », dans le respect des modalités suivantes :

- La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

- Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

- Les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi si nécessaire; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution. Le dispositif de désinfection aux rayons ultra-violet existant est installé dans un petit local situé en bordure de la piste d'accès au réservoir communal et à 130 m environ en contrebas de ce dernier. Ce dispositif traite le mélange des eaux issues du captage de la Bourdette avec celles du forage « La Prairie ». Il doit être maintenu et faire l'objet d'une maintenance régulière. A cette fin un carnet de suivi doit être tenu à jour.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant

que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pradelles en Val devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci

et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de M. le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Pradelles enVal.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de M. le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amande.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

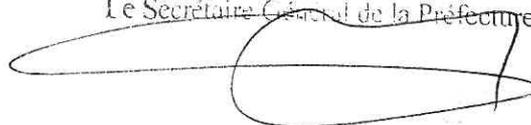
ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Maire de la commune de Pradelles en Val,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Pradelles en Val.

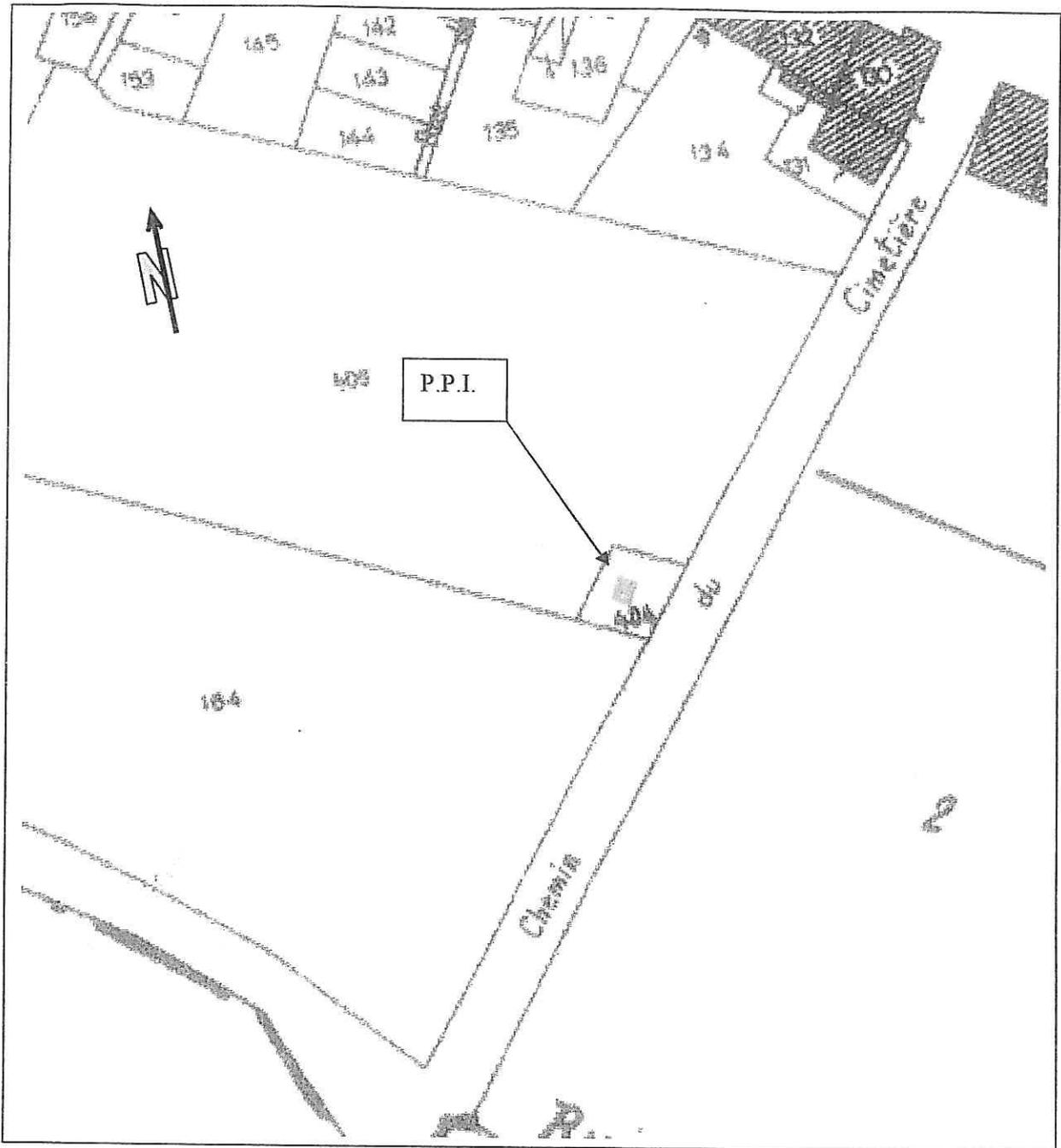
CARCASSONNE, le 5 DEC. 2008

Le préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

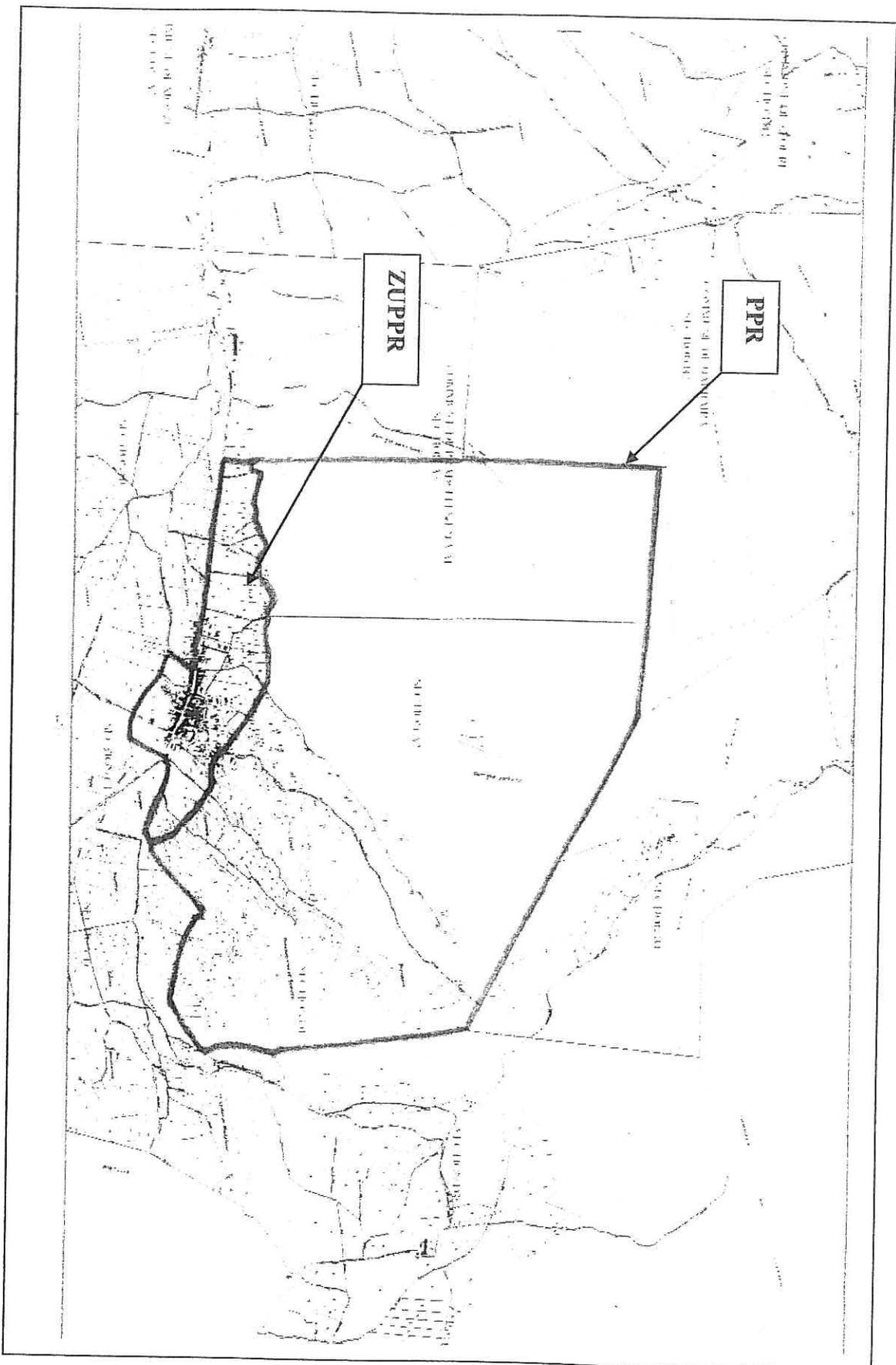


Pascal ZINGRAFF



**Fig. : 9 Alimentation en eau potable de la Commune de Pradelles en Val,
 Forage F2 de La Prairie, délimitation du périmètre de protection immédiate.
 Situation sur plan cadastral, échelle approchée au 1/1000,
 Echelle de départ 1/2000.**

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, février 2007.



**Fig. : 10 Alimentation en eau potable de la Commune de Pradelles en Val,
 Forage F2 de La Prairie, délimitation du périmètre de protection rapprochée.
 Situation sur plan cadastral, échelle approchée au 1/25000,
 Echelle de départ 1/18000, document EDACERE.**

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, février 2007.

*Document
 non contractuel*